

Livre Premier

Sur le mode de procéder à la Justice de Paix.

Titre Premier

Des comparutions volontaires et des cédules

Art 7 fr **Article 1er.-** Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant un juge de paix, auquel cas il jugera leur différend, soit en dernier ressort, si les lois ou les parties l'autorisent, soit à charge d'appel, encore qu'il ne soit le juge naturel des parties, ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux.

La déclaration des parties qui demanderont jugement sera signée par elles ou mention sera faite si elles ne savent ou ne peuvent signer.

En matière purement personnelle et mobilière, lorsque la cause n'excédera pas une somme ou valeur de trente gourdes, s'il n'y a point de titre, le demandeur se présentera en personne devant le juge de paix, pour expliquer l'objet de la demande.

S'il y a titre, le demandeur pourra se faire représenter par un fondé de pouvoir ou par un avocat.

Article 2.- Si le défendeur ne comparait pas de lui-même et qu'il s'agisse d'une somme ou valeur n'excédant pas trente gourdes, le tribunal de paix lui enverra une cédule; cette cédule indiquera le jour et l'heure de l'audience, les noms du demandeur et ceux du défendeur, ainsi que l'objet de la demande, elle sera remise par un agent de la force publique au défendeur ou laissée au lieu de sa résidence actuelle.

Article 3.- Si, au jour et à l'heure indiqués, le défendeur ne comparait pas, le juge, après avoir entendu le demandeur, lui adjugera ses conclusions, si elles lui paraissent justes et bien fondées.

Si c'est le demandeur qui ne comparait pas, le juge donnera congé contre lui.

Article 4.- Si les deux parties comparaissent, elles seront respectivement entendues dans le développement de leurs moyens, et le juge prononcera audience tenante.

Article 5.- Dans le cas prévu aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, il sera fait du tout mention au procès-verbal d'audience.

Titre II

Des citations.

Art 1 fr
Anc art 6 **Article 6.-** Toute citation devant le tribunal de paix contiendra la date des jours, mois et an, les nom, profession et demeure du demandeur; les nom, domicile de l'huissier, les nom et demeure du défendeur; elle énoncera sommairement l'objet et les moyens de la demande, et indiquera le juge de paix qui doit en connaître et le jour et l'heure de la comparution, le tout à peine de nullité.

Art 2 fr
Anc art 7 **Article 7.-** En matière purement personnelle ou mobilière, le défendeur sera cité devant le juge de son domicile en Haïti; s'il n'a pas de domicile connu, devant le juge de sa résidence.

Art 3 fr
Anc art 8 **Article 8.-** La citation sera donnée à comparaître devant le juge de la situation de l'objet litigieux, lorsqu'il s'agira:

1°) Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes soit par des personnes, soit par des animaux;

2°) Des déplacements de bornes, des usurpations de terre, arbres, haies, fossés et

autres clôtures, commis dans l'année, des entreprises sur les cours d'eau, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires;

3°) Des réparations locatives des maisons, ainsi que des fermes ou habitations rurales;

4°) Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non jouissance lorsque le droit ne sera pas contesté et des dégradations alléguées par le propriétaire.

Art 4 fr
Anc art 9

Article 9.- La citation sera notifiée au défendeur à personne ou en sa demeure, la copie sera laissée, savoir dans les villes ou bourgs, à l'officier de service du bureau de l'Armée d'Haïti et dans les sections rurales à un membre du Conseil d'Administration de la section ou, à défaut de celui-ci, à l'agent de l'autorité; lesquels viseront l'original sans frais. En cas d'empêchement, à celui qui remplacera cette autorité, et l'huissier fera mention de la personne à qui la citation aura été remise.

*La compétence de l'huissier est territoriale. Celle de la Justice de Paix ne s'étend pas au-delà du ressort de son tribunal (art. 66 loi organique des tribunaux)**

C'est là une formalité intrinsèque et d'ordre public, une règle essentielle à la validité de tout exploit.

L'existence d'un texte, qui édicte expressément la nullité, n'est pas obligatoire lorsqu'il s'agit de l'inobservance des formalités ayant un caractère substantiel, un caractère qui tient à la raison d'être de l'acte ou lui est indispensable pour remplir son objet.

Cass. 1ère sect. ,7 janv 1977 - N. Lubin et Destilla Cadet c/ Philogène Jean

Art 5 fr

Article 10.- Il y aura, entre le jour de la citation et le jour indiqué pour la comparution, un délai d'un jour, si le défendeur demeure au siège du tribunal de paix, un délai de trois jours si le défendeur demeure dans une section rurale ou un quartier dépendant de la commune où siège le tribunal de paix; un délai de cinq jours si le défendeur demeure dans une autre commune du même département, un délai de quinze jours si le défendeur demeure dans une commune d'un département autre que celui où se trouve le tribunal de paix.

2°) Si le défendeur demeure dans une île adjacente et qu'il soit appelé devant un tribunal de paix du département dont cette île fait partie, il y aura, entre le jour de la citation et celui de la comparution, un délai de huit jours.

Si le défendeur demeurant dans une île adjacente est appelé devant un tribunal de paix d'un département autre que celui dont l'île fait partie, il y aura, entre le jour de la citation et celui de la comparution, un délai de quinze jours.

3°) Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliqueront en faveur du défendeur appelé devant un tribunal de paix d'une île adjacente et qui ne sera pas établi dans l'île.

4°) A l'égard du défendeur établi à l'étranger, il y aura, entre le jour de la citation et celui de la comparution, les délais prévus à l'article 74 du présent Code.

5°) Dans les cas où les délais n'auront pas été observés, si le défendeur ne comparait pas, le juge ordonnera qu'il sera réassigné; et les frais de première citation seront à la charge du demandeur.

Art 6 fr

Article 11.- Dans les cas urgents, le juge donnera une cédule pour abrégé les délais et pourra permettre de citer même dans le jour et à l'heure indiqués.

Titre III

* La loi du 17 septembre 1963 sur l'Organisation judiciaire a été modifiée par celle du 18 septembre 1985. Cette dernière est également modifiée par le Décret du 22 août 1995 publié au Moniteur no. 67 du jeudi 24 août 1995.

(Sous l'empire du nouveau décret, l'article 66 est devenu l'art. 52)

Des audiences du juge de paix et de la comparution des parties.

- Art 8 fr
Anc art 13 **Article 12.-** Les juges de paix jugeront tous les jours même les dimanches et autres jours fériés. Ils pourront donner audience chez eux, en tenant les portes ouvertes.
- Art 9 fr
Anc art 14 **Article 13.-** Au jour fixé par la citation ou la cédula ou convenu entre les parties, elles comparaitront en personne, ou par leurs mandataires, sans qu'elles puissent faire signifier aucune défense.
- Art 10 fr
Anc art 15 **Article 14.-** Les parties sont tenues de s'expliquer avec modération devant le juge et de garder, en tout, le respect dû à la justice; si elles y manquent, le juge les y appellera d'abord par un avertissement; en cas de récidive, elles pourront être condamnées à un emprisonnement qui n'excédera pas vingt-quatre heures; elles seront reçues dans la maison d'arrêt, sur un simple ordre du juge de paix; il en sera fait mention sur la feuille d'audience.
- Art 11 fr
Anc art 16 **Article 15.-** Dans le cas d'insulte ou irrévérence grave envers le juge, il en dressera procès-verbal et pourra condamner à un emprisonnement de trois jours au plus.
- Art 11 fr
Anc art 17 **Article 16.-** L'emprisonnement, dans les cas prévus par les articles précédents, sera exécuté sur-le-champ, en vertu du procès-verbal qui devra faire mention de la condamnation.
- Art 13 fr
Anc art 18 **Article 17.-** Les parties ou leurs mandataires seront entendus contradictoirement. Le juge fera remettre les pièces et la cause sera jugée sur-le-champ ou dans les trois jours au plus tard.

Titre IV

De la compétence des tribunaux de paix.

- Anc art 22 **Article 18 (Mod L. 18 sept 1985 et D. 22 août 1995).-*** La compétence des juges de paix,

** Article 70 (L. 18 septembre 1985 sur l'Organisation judiciaire).-(Abrogé) Les Tribunaux de paix connaissent en dernier ressort, de toute demande jusqu'à la valeur de Mille cinq cents gourdes et à charge d'appel de toutes celles ne dépassant pas trois mille gourdes.*

Ils connaissent, en outre, mais seulement à charge d'appel:

1° des congés

2° des demandes en résiliation de baux fondées, soit sur le défaut de paiement de loyers et fermage, soit sur l'insuffisance des meubles garnissant la maison et des bestiaux et ustensiles nécessaires à l'exploitation d'après les articles 1523 et 1536 du code civil, soit enfin sur la destruction de la chose louée prévue par l'article 1493 du code civil;

3° des expulsions de lieux;

4° des demandes en validité et en nullité ou main-levée de la saisie pratiquée en vertu des articles 723, 777 du Code de Procédure civile, ou de saisie revendication portant sur des meubles déplacés sans le consentement du propriétaire dans les cas prévus aux articles 1869, paragraph 1er du Code civil et 773 du Code de Procédure civile.

5° des déplacements de bornes, des entreprises sur les cours d'eau commis dans l'année, des plaintes et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année.

6° de toutes matières qui leur sont attribuées par des lois spéciales.

(In Mon No. 69 du 30 septembre 1985)

Article 84 (D. 22 août 1985 modifiant la loi du 18 septembre 1985).- En matière civile et commerciale, les tribunaux de paix connaissent en dernier ressort, de toutes actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de cinq mille gourdes et, à charge d'appel, de toutes celles ne dépassant pas vingt-cinq mille gourdes.

en matière mobilière, n'excédera pas trois mille gourdes (Gdes 3.000.00) qu'il s'agisse d'affaires civiles, commerciales, de travail ou autres.

Les jugements émanés des justices de paix seront sans appel s'ils prononcent sur une demande de mille cinq cents gourdes (Gdes 1.500.00) ou au-dessous.

Ils seront soumis à l'appel, s'il s'agit:

1°) d'une demande excédant mille cinq cents gourdes (Gdes 1.500.00);

2°) des questions de compétence, des actions possessoires et des autres matières dont le Juge de paix ne peut connaître qu'en premier ressort. (Ainsi modifié en ses alinéas 1, 2 et 3 par la loi du 28 août 1980)

1.- Le juge de paix ne s'est pas déclaré incompétent pour connaître d'une action en ordonnant le sursis et en renvoyant les parties à se pourvoir au pétitoire sur la question de droit de propriété qu'elles avaient respectivement invoquée. Ce magistrat est censé avoir retenu cette action pour la trancher en temps et lieu.

Cass. 2ème sect., 2 déc 1958 - Mézius Gaspard c/ la dame Anécia Edmond

2.- Si, statuant sur une demande, le tribunal n'énonce pas littéralement qu'il juge en ses attributions d'appel, le défaut de cette énonciation ne change rien à sa compétence et ne peut, par conséquent, entraîner la nullité de sa décision, la compétence d'un tribunal étant déterminée, non par la qualification du juge ou des parties, mais par la loi.

Cass. 2ème sect., 9 juin 1959 - Joffre Pierre c/ Diodore Desronvilles

3.- Il est généralement admis que le tribunal saisi d'un déclinatoire et subsidiairement d'une autre exception ou au fond peut valablement décider sur le tout par un seul et même jugement et dans un seul et même dispositif, pourvu que, il se prononce par des chefs distincts, séparément sur le déclinatoire et sur les autres questions jugées (arrêt préc.)

4.- Il est de règle que le Juge de paix est incompétent rationae materiae lorsque, bien qu'ayant l'apparence d'une action possessoire, par les formules des conclusions, le litige porte au fond sur l'exécution ou l'interprétation de convention dont la connaissance lui est interdite par la loi. (Cass. 1ère sect., 25 mars 1959 - Théophile Roche c/ Valéris Gabriel)

Ils connaissent, en outre, mais seulement à charge d'appel:

1°) des entreprises sur les cours d'eau commis dans l'année, des plaintes et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année;

2°) des congés;

3°) des demandes en résiliation de baux fondées soit sur le défaut de paiement des loyers et fermage, soit sur l'insuffisance des meubles garnissant la maison ou des bestiaux et ustensiles nécessaires à l'exploitation d'après les articles 1523 et 1536 du Code civil, soit enfin sur la destruction de la chose louée, comme prévu par l'article 1493 du Code civil;

4°) des expulsions de lieux;

a) lorsque le bail est expiré

b) conformément à la législation sur les loyers

c) dans les cas expressément déterminés par la loi.

Dans tous les cas d'expulsions de lieux, l'appel n'est pas suspensif.

5°) des demandes en validité et en nullité ou main-levée de saisie pratiquée en vertu des articles 773 et 774 du Code de procédure civile, ou de saisie revendication portant sur des meubles déplacés sans le consentement du propriétaire dans les cas prévus aux articles 1869, 1er alinéa du Code civil et 773 du Code de Procédure civile;

6°) de toutes matières qui leur sont attribuées par des lois spéciales.

(In Mon no. 67 du 24 août 1995)

Note de l'auteur.- Pour éviter toute confusion, le législateur doit fixer le taux de compétence pour les affaires de travail dont les décisions ne sont susceptibles que d'un recours en cassation (Loi du 28 août 1980. In Mon No 72 du 6 oct 1980- Voir Salès, Jean-Frédéric, Code du travail de la République d'Haïti, pp 281, 282, 283)

5.- Lorsque le demandeur devant la justice de paix n'a pas déterminé le quantum de ses réclamations, sa demande s'avère indéterminée (art. 18 modifié C.P.C.). Le juge de paix, en retenant cette cause, pour n'avoir pas vérifié sa compétence, commet un excès de pouvoir qui vicie son œuvre. (Cass. 2ème sect., 2 mai 1984 - Marc Jeune c/ Louisnel René)

D. 22 déc.
1858 fr,
art 17
Anc art 12,
Anc art 18

Article 19.- Les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation, qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même que ces demandes réunies à la demande principale excéderaient les limites de leur juridiction.

Ils connaissent en outre, comme de la demande principale elle-même, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale, à quelque somme qu'elles s'élèvent.

1.- La demande reconventionnelle n'est admissible que si elle tend à anéantir ou à restreindre les effets de l'action intentée contre le défendeur. (Ar du 23 juil 1945, Gazette du Palais, No du 1er août 1945).

2.- Les parties ne peuvent pas d'un commun accord transférer à un tribunal d'un ordre plus élevé la portion du pouvoir que la loi confère aux juges de paix, sans violer l'ordre légal des juridictions, encore qu'elles aient conclu à des dommages-intérêts dont la quotité excède le taux de la compétence des juges de paix en premier ressort. Les dommages-intérêts étant les accessoires doivent suivre le sort de l'action principale. (Cass. 1ère sect., 15 déc 1958 - Damien Charlot c/ Jehan Roumain).

3.- C'est le taux de la demande qui fixe la compétence du juge de paix en premier ressort ou en dernier ressort et non le montant de la condamnation prononcée.

Cass. 1ère sect., 13 fév 1961 - A. Desanges c/ Daniel Lafortune et consorts

Cass. 1ère sect., 8 mars 1967 - Joseph Damas c/ Germain Ev Duchaine

4.- En principe, c'est le montant de la demande principale qui détermine la compétence du tribunal de paix en premier ou en dernier ressort. (Cass. 1ère sect., 20 juin 1966 - Hooku Wawa c/ Carlo Anténor)

5.- Lorsque la somme principale jointe à l'accessoire excède le taux du dernier ressort, il s'ensuit que le jugement intervenu sur la contestation a été rendu à charge d'appel, en conséquence la voie de la cassation n'est pas ouverte contre cette décision. (Même arrêt préc.)

6.- Si deux demandes sont réunies dans la même instance et que l'une ne soit susceptible d'être jugée qu'en premier ressort, le juge de paix doit se prononcer sur le tout à charge d'appel. (Cass. sect. réun. 27 juil 1979 - Péraltie Verger c/ Weber Jeanty)

7.- Pour déterminer sa compétence, le tribunal doit tenir compte, non seulement de la demande principale, mais aussi de celle accessoire en dommages-intérêts pour les préjudices causés avant et par le procès. (Cass. 2ème sect., 13 mars 1979 - M&M CONSTRUCTION c/ Salomon Joseph)

D. 22 déc.
1958 fr
Art 17

Article 20.- Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation sera dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Néanmoins, il statuera en premier ressort si seule la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse le taux de sa compétence en dernier ressort.

Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant le tribunal civil.

Titre V Des exceptions.

Article 21.- Les exceptions touchant la caution judicatum solvi, les renvois, les nullités, seront instruites et jugées conformément aux dispositions y relatives du Livre II du présent Code.*

Art 32 fr
Anc art 40 **Article 22.-** Si, au jour de la première comparution, le défendeur demande à mettre garant en cause, le juge accordera délai suffisant en raison de la distance du domicile du garant; la citation donnée au garant sera libellée sans qu'il soit besoin de lui notifier le jugement qui ordonne la mise en cause.

Art 32 fr
Anc art 41 **Article 23.-** Si la mise en cause n'a pas été demandée à la première comparution ou si la citation n'a pas été faite dans le délai fixé, il sera procédé sans délai au jugement de l'action principale, sauf à statuer séparément sur la demande en garantie.

TITRE VI Des demandes incidentes.

Article 24.- Toute demande incidente de la compétence du juge de paix sera jugée par lui conjointement avec la demande principale.

Article 25.- Si la demande incidente excède, par sa nature ou sa valeur, la compétence du juge de paix ou si, de l'avis de ce magistrat, elle n'est susceptible d'exercer aucune influence sur le sort de la demande principale, elle sera renvoyée devant le tribunal civil et il sera procédé à l'examen de la demande principale.

Si, de l'avis du juge de paix, le sort de la demande principale dépend du jugement de la demande incidente excédant la compétence de ce magistrat, il sera sursis à l'examen de la demande principale jusqu'à la solution de la demande incidente renvoyée devant le tribunal civil. Il sera accordé à la partie un délai aux termes duquel le tribunal civil devra être saisi de la question incidemment soulevée devant le juge de paix. Passé ce délai, ce magistrat jugera la demande principale.

Article 26.- L'intervention en justice de paix sera instruite et jugée conformément aux dispositions y relatives du Livre II du présent Code.

Néanmoins, lorsque la cause principale se plaide contradictoirement devant le juge de paix, l'intervention volontaire pourra être formée par simple déclaration consignée sur la feuille d'audience avec énonciation des pièces justificatives.

Art 14 fr
Anc art 19 **Article 27.-** Lorsque l'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, dénier l'écriture ou déclarera ne pas la connaître, le Juge de paix lui en donnera acte, paraphera la pièce et accordera aux parties un délai de huit jours pour rapporter la preuve que l'incident a été porté devant le juge compétent pour en connaître; passé ce délai, la cause sera jugée au fond.

* Voir notes au bas des articles y relatifs du Livre II du présent Code.

Titre VII Des mesures d'instruction.

Section I Des enquêtes

- Art 34 fr **Article 28.-** Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins et dont le juge de paix trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve et en fixera positivement l'objet et le jour.
- 1.- En matière d'enquête de justice de paix, les témoins ne sont pas cités, mais conduits au jour indiqué par la décision fixant cette mesure d'instruction.
Cass. 2ème sect., 25 juil 1967 - Paul Bouquet c/ Justin François*
- 2.- En justice de paix, aucun texte ne fixe de délai entre la signification du jugement ordonnant l'enquête et sa confection. Le délai d'un jour franc existant entre la signification et le jour de la réalisation de l'enquête s'avère suffisant puisque les témoins devant être amenés et non cités. (Même arrêt préc.)*
- 3.- Les prescriptions de l'art. 28 C.P.C., savoir que le Juge de paix qui ordonne la preuve, doit en fixer l'objet, ne sont pas sanctionnées de nullité. (Cass. 1ère sect., 18 janv 1982) – (BIG. G. RANCH S.A. - consorts Marie José Roy, Denise Roy, Gisèle Roy et Lucienne Roy)*
- 4.- La mission du juge du possessoire est de rechercher si le demandeur justifie d'une possession utile présentant les caractères requis par la loi. Lorsque l'enquête qu'il a ordonnée ne peut porter que sur un seul fait (la possession des demandeurs), il ne peut y avoir de doute sur cette unique question en cause, en pareil cas, le juge de paix n'est pas obligé de préciser cet objet et le jugement qu'il a ainsi rendu ne peut être attaqué pour ce motif. (Même arrêt préc.)*
- Anc art 43 **Article 29.-** Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs nom, profession, âge et demeure, feront le serment de dire la vérité, et déclareront s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques.
- Anc art 44 **Article 30.-** Ils seront entendus séparément, en présence des parties, si elles comparaissent; elles seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition, et dans le cas prévu par l'article 33 ci-après, elles devront les signer; si elles ne le savent ou ne le peuvent faire, il en sera fait mention. Les reproches ne pourront être reçus après la déposition commencée qu'autant qu'ils seront justifiés par écrit.
- Art 37 fr **Article 31.-** Les parties n'interrompent point les témoins; après la déposition, le juge
Anc art 45 pourra, sur la réquisition des parties, et même d'office faire aux témoins les interpellations convenables.
- Art 38 fr **Article 32.-** Dans tous les cas où la vue d'un lieu peut être utile pour l'intelligence des
Anc art 46 dépositions, et spécialement dans les actions pour déplacement de bornes, usurpations de terre, arbres, haies, fossés ou autres clôtures et pour entreprises sur les cours d'eau, le juge de paix ordonnera, s'il en est requis, qu'il se transportera sur le lieu, et que les témoins y seront entendus.
- Art 37 fr **Article 33.-** Dans les causes sujettes à l'appel, le greffier dressera procès-verbal de
Anc art 47 l'audition des témoins; cet acte contiendra leur nom, âge, profession et demeure, leur serment de dire la vérité, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches qui auront été fournis contre eux. Lecture du procès-verbal sera faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne; il signera sa

déposition, ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal sera, en outre, signé par le juge et par le greffier. Il sera procédé immédiatement au jugement ou, au plus tard, à la première audience.

Art 40 fr
Anc art 48 **Article 34.-** Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera point dressé de procès-verbal, mais le jugement énoncera les nom, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches et le résultat des dépositions.

Section II

Des visites des lieux et expertises

Art 41 fr
Anc art 51 **Article 35.-** Lorsqu'il s'agira soit de constater l'état des lieux, soit d'apprécier la valeur des indemnités et dédommagements demandés, le juge de paix, sur la réquisition qui lui en sera faite, ordonnera que le lieu contentieux sera visité par lui en présence des parties.

1.- En droit, le juge n'excède point son pouvoir lorsqu'ayant prescrit en matière possessoire un avant-dire droit comportant plusieurs mesures d'instruction, il s'est arrêté aux résultats de l'une d'elles comme étant suffisants à former sa conviction; la possession étant un état de fait, elle résulte des actes matériels de jouissance dans des conditions laissées à l'appréciation des juges du fond.

Cass. 2ème sect., 25 juil 1984 - Georges Joubert c/ docteur Lucie Paultre Sajous

2.- Selon l'esprit des articles 28 et 35 du C.P.C., une visite des lieux et le recours à l'enquête ne sont pas des mesures tellement obligatoires, pour un juge, même si elles sont réclamées par les parties, que leur rejet puisse lui être imputé à faute, comme constituant un excès de pouvoir, lorsqu'il ne les estime nullement justifiées.

Cass. 2ème sect., 21 juil 1983 - Brunel Dérézil c/ Gustave Kersaint

Art 42 fr
Anc art 50 **Article 36.-** Si l'objet de la visite ou l'appréciation exige des connaissances qui soient étrangères au juge, il ordonnera que les gens de l'art qu'il nommera par le même jugement feront la visite avec lui et donneront leur avis; il pourra juger sur les lieux mêmes sans désemparer. Dans les causes sujettes à l'appel, procès-verbal de la visite sera dressé par le greffier qui constatera le serment prêté par les experts. Le procès-verbal sera signé par le juge, par le greffier et par les experts; et si les experts ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention.

Art 43 fr
Anc art 51 **Article 37.-** Dans les causes non sujettes à l'appel, il ne sera point dressé de procès-verbal, mais le jugement énoncera les noms des experts, leur prestation de serment, et le résultat de leur avis.

Section III

De la comparution personnelle et du serment

Article 38.- La comparution personnelle des parties et le serment en justice de paix sont régis par les dispositions y relatives du Livre II du présent Code.*

* Voir notes au bas des articles y relatifs du Livre II du présent code.

Titre VIII Des jugements

Section I

Des jugements sur les actions possessoires

Art 23 fr
Anc art 31

Article 39.- Les actions en complainte, en dénonciation de nouvel œuvre et en réintégrande ne seront recevables qu'autant qu'elles auront été formées dans l'année du trouble.

Les deux premières ne pourront être intentées que par ceux qui, depuis une année au moins, étaient en possession paisible, par eux ou par les leurs, à titre de propriétaires.

L'action en réintégrande pourra être exercée quelle qu'ait été la durée de la possession légale du réclamant.

1.- La possession est un état de fait résultant avant tout d'actes matériels de jouissance, manifestant l'intention de garder une chose comme sienne. Les titres ne suffisent pas toujours à l'établir et ne servent le plus souvent qu'à la caractériser ou la colorer.

Cass. sect. réun., 22 fév 1957 - Henri Casimir c/ Joanis Prinston

2.- Il est de doctrine et de jurisprudence que, pour intenter l'action possessoire, le demandeur peut joindre à sa possession, pour lui donner une durée suffisante, celle de son auteur de quelque manière qu'il lui ait succédé soit à titre universel ou particulier, soit à titre gratuit ou onéreux.

Cass. 2ème sect., 23 oct 1958 - Brutus Germain c/ Ernst Pape

3.- Si, aux termes de l'art. 31 C.P.C., toutes les actions possessoires, quelle qu'en soit la dénomination, sont soumises aux mêmes conditions quant aux caractères et à la durée de la possession requise, à l'époque pendant laquelle, elles doivent être formées; la réintégrande se distingue nettement des autres par l'obligation faite au demandeur d'établir les actes de violence ou la voie de fait au moyen de laquelle il a été dépouillé.

Cass. 1ère sect., 13 avril 1959 - Orilus Thomas c/ les époux Isaac Paillant, Henri Rigueur et consorts.

4.- C'est la gravité des actes reprochés au défendeur en réintégrande et l'atteinte qu'il porte à la paix publique que le législateur a sanctionnées par la contrainte par corps, aux prescrits de l'art. 1826 du Code civil. (Même arrêt préc.)

5.- Il est nécessaire que le juge du possessoire vérifie et mentionne l'existence de la violence ou de la voie de fait et constate que la spoliation du possesseur en est le résultat pour être autorisé à prononcer la contrainte par corps pour le délaissement des fonds, la restitution des fruits et le paiement des dommages-intérêts; En dehors de ces circonstances prémentionnées, l'action introduite n'est pas la réintégrande.

(Même arrêt)

6.- La réintégrande constitue une action possessoire spéciale dont la recevabilité est subordonnée à la réalisation partielle ou totale opérée par violence ou par voie de fait.

Cass. 2ème sect., 17 mars 1960 - Epoux Ajusmé Juste c/ consorts Dorcilia Philibert

7.- Il est de principe que les circonstances de la dépossession sont telles que, nonobstant la violence ou la voie de fait, "le possesseur peut librement reprendre et continuer sa jouissance du fonds sans rencontrer d'obstacle matériel, il ne peut y avoir d'action en réintégrande".

(Même arrêt préc.)

8.- Le simple empiètement qu'a constaté le juge par l'examen des plans et procès-verbaux d'arpentage ne peut constituer la dépossession caractérisée exigée, à peine de nullité pour qu'il y ait lieu à réintégrande.

(Même arrêt)

9.- Les causes de précarité de la possession ne peuvent être limitatives, les juges du fond apprécient souverainement les caractères de la possession. Il est de règle, dans ce cas, qu'ils décident d'après les circonstances de chaque espèce si les faits de jouissance constituent ou non une possession non interrompue, publique, paisible, non équivoque et à ce titre de maître; leurs décisions à cet égard, échappent à la censure de la Cour de Cassation.

Cass. 2ème sect., 27 oct 1960 - Justin L. Déjean c/ Elie Pierre Antoine.

10.- L'action possessoire est celle qui est exercée par celui qui a la possession ou la jouissance à titre de propriétaire.

Cass. 2ème sect., 16 mars 1961

Epoux Gérard Dambreville c/ Epoux Antoine Guerrier.

11.- En exigeant pour la recevabilité de l'action possessoire une durée minimum d'une année de possession, l'art. 31 C.P.C. (devenu art. 39 C.P.C./ N.S.) n'interdit nullement, par ce fait, l'exercice de cette action ceux qui ont une plus longue possession. En invoquant une possession plus qu'annale le demandeur n'est pas sorti des prévisions de l'article précité. Il n'a point non plus changé la nature de son action. Il appartient au juge saisi, de ne décider que sur la possession annale.

(D. Dallemand c/ André Sénat)

12.- La réintégrande est une action possessoire spéciale dont la recevabilité est subordonnée à la réalisation de conditions indispensables entraînant une dépossession opérée par violence ou par voie de fait.

Cass. 2ème sect., 15 janv 1963 - Cadestin Faustin c/ Alméus Blaise

13.- Commet un excès de pouvoir le juge qui attribue la possession sans relever aucun autre élément lui permettant d'apprécier les faits de cette possession et qui sans indiquer aucune des conditions légales requises à l'action possessoire, comme la violence que suppose la réintégrande, reçoit cette action.

Cass. 2ème sect., 23 juil 1963 - Dormélie Dorsainvil c/ Georges Kalim Comete

14.- S'il est permis de consulter les titres produits et y puiser des éléments de conviction pour la preuve de la possession annale, c'est à la condition qu'on n'en tire aucun argument ou décision pour le fond du droit.

Cass. sect. réun., 8 juil 1966 - Eloi Poulard c/ Joseph Poulard

15.- En matière possessoire c'est au demandeur qu'il incombe d'établir sa possession.

Cass. 1ère sect., 22 déc 1967 - Altira Vital c/ Joseph Bontemps

16.- Les conditions de recevabilité des actions possessoires énumérées en l'article 39 C.P.C. concernent la demande considérée au fond et non en la forme dans laquelle elle se présente.

Cass. 2ème sect., 5 juil 1975 - Emile Rigaud c/ Rodlphe Elie et Gérard Jn Pierre

17.- L'article 39 (1er et 2e alinéa) du C.P.C. a pris soin de poser les deux conditions pour l'exercice et la recevabilité de l'action possessoire, savoir:

1o) Que le demandeur justifie avoir introduit son action dans l'année du trouble;
2o) Qu'il justifie avoir été, depuis une année au moins à partir du trouble en possession paisible par lui ou les siens à titre de propriétaire; Il n'a donc pas à rendre compte de l'origine ou de la provenance de ses droits.

(Même arrêt précité)

18.- Il est de principe que c'est à la partie demanderesse qui conteste la légalité de la possession du défendeur à prouver les vices de cette possession, et non au défendeur à prouver que sa possession est légale.

Cass. 1ère sect., 27 avril 1983 - Wiener Bauduy c/ Delice Buteau

19.- La possession d'un immeuble est un fait matériel protégé par la loi, lorsqu'elle réunit les caractères prévus aux articles 39 C.P.C. et 1996, 1997 et 1998 du

code civil.

Cass. 1ère sect., 21 déc 1983 - Ketty Duverger c/ Emmanuel Blaise

20.- Il est de règle que, la possession immobilière si conservée solo animo, celui qui avait eu la possession d'un fonds, dans l'hypothèse où il puisse l'établir, qui a continué dans la suite à accomplir des actes qui constituent l'élément corporel de cette possession, ne reste pas moins possesseur du fonds, si, dans l'intervalle, un autre ne s'en empare et n'en jouit paisiblement pendant l'an et le jour.

Cass. sect. réun. 10 mai 1985

Pressoir Pierre Colonel retraité FAD'H c/ Victoriano Lafontant, ingénieur civil

21.- La réintégrande s'entend lorsque le demandeur dépossédé, introduit son action contre l'auteur de la dépossession, afin d'être réintégré... remis en possession de son bien.

Cass. 1ère sect., 19 fév 1968 - Baptiste Joseph et Livie Louis Jean c/ consorts Belzy

22.- Si la chose est indivisible la possession d'une partie implique la possession du tout, mais quand le bien est visible, la possession n'a d'effet que pour la partie effectivement occupée.

Cass. 1ère sect., 11 janv 1988 - Vve André Labissière et consorts c/ Joseph Saint Millien - Marc Mompoin défendeurs au principal et G. Coq intervenant en garantie

Art 31 fr **Article 40.-** Toutes les actions possessoires, quelle qu'en soit la dénomination (actions en complainte, en réintégrande ou en dénonciation de nouvel œuvre) sont de la compétence du juge de paix.

1.- La possession est un fait dont l'appréciation est du domaine du juge de paix alors surtout qu'il s'agit d'opposition à une opération d'arpentage.

Cass. 2ème sect., 16 mars 1961 - Epoux Gérard Dambreville c/ Epoux Antoine Guerrier

2.- Une action possessoire ne peut changer de nature par le seul fait qu'il lui a été opposé une défense tirée du fond du droit. Le tribunal de Paix s'étant reconnu compétent pour juger l'action en réintégrande introduite devant lui parce que se trouvant dans le cadre des actions possessoires, il aurait violé les dispositions de l'art. 31 C.P.C. (actuellement art. 39 C.P.C.) si, il avait sursis à statuer en subordonnant l'issue du procès à la solution, par qui de droit, de la question préjudicielle du droit de statuer sur le fond du litige.

Cass. 2ème sect., 25 janv 1962 - Irène Morin c/ Jules Joseph

3.- Le juge du possessoire doit éviter de statuer sur les questions qui ne rentrent pas dans le cadre de la possession.

Cass. 2ème sect., 18 janv 1982 - Big G. Ranch S.A. c/ les consorts Marie José, Denise, Gisèle et Lucienne Roy

Art 24 fr **Article 41.-** Si la possession ou le trouble sont déniés, l'enquête qui sera ordonnée ne
Anc art 32 pourra porter sur le droit de propriété.

1.- Il est admis en jurisprudence que le trouble apporté à la possession d'un immeuble n'enlève pas à cette possession le caractère d'une possession paisible susceptible de servir de base à une action possessoire, lorsqu'il résulte des faits isolés suivis immédiatement de la part du possesseur d'une action en justice.

Cass. 2ème sect., 16 juil 1959 - Exaveau Clairvoyant c/ consorts Joisil

2.- Le communisme n'est pas nécessairement un possesseur à titre précaire. Il peut avoir du bien une possession de nature à lui permettre en cas de trouble ou de dépossession l'exercice de l'action possessoire.

Cass. 2ème sect., 29 mars 1960

Mercédès Point du Jour, épouse Septimus Norélien c/ Delbeau Baptichon

3.- Il est de principe que le juge saisi d'une action possessoire peut consulter les titres des parties pour déterminer les caractères de la possession invoquée devant lui,

pourvu qu'il ne statue que sur la possession et ne donne aucune décision sur le fond du droit.

Cass. 2^{ème} sect., 27 oct 1960 - Justin L. Déjean c/ Elie Pierre Antoine

4.- Il n'est pas obligatoire pour le juge d'une action possessoire de recourir à l'enquête pour établir le caractère d'une possession s'il a devant lui des titres qui lui permettent d'y parvenir.

Même arrêt précité

5.- La possession est un état de fait qui peut être établie par tous les modes de preuve de droit commun: enquête, présomption, comparution personnelle des parties;

S'il est vrai que le juge du fond a le choix de l'une des mesures d'instruction dont il apprécie souverainement les résultats et que son appréciation échappe au contrôle de la Cour de cassation; c'est à la condition qu'il ne dénature pas les faits révélés et ne tire pas de ces faits des conséquences légales qu'ils ne comportent pas.

Cass. 2^{ème} sect., 21 juil 1966 - Victoria Victor c/ Antoinette Pierre

Cass. 2^{ème} sect., 26 mai 1977 - Antoine Hyppolite, Emmanuel Michaud et Ducis St Vil c/ Denis Pierre, Eddy Simon, Charlot Douyon, Ernest Pamphile et Vve Nelson Pamphile

6.- Lorsque les parties sont contraires sur les faits de possession et de trouble, le juge peut, à bon droit, ordonner l'enquête pour prouver la possession alléguée par le demandeur.

Cass. sect. réun., 8 juil 1966 - Eloi Poulard c/ Joseph Poulard

7.- En matière possessoire, lorsqu'une mesure d'instruction a été réalisée, le juge qui néglige les titres pour se baser sur ladite mesure n'excède nullement et ne viole point la loi.

Cass. 2^{ème} sect., 25 avril 1968 - Vve Stuart Cambronne c/ Pierre L. Roy

8.- La mission du juge du possessoire, quelque soit la dénomination de l'action, est non seulement de vérifier si le demandeur justifie d'une possession utile présentant les caractères requis par la loi, mais encore de rechercher si réellement des troubles ont été apportés à cette possession et qu'ils sont l'œuvre du défendeur.

Cass. 1^{ère} sect., 19 fév 1969

Glorieuse Jeanty et Angéline Gélén c/ Raoul Thimo et consorts

9.- La preuve des faits alléguée à l'appui d'une action possessoire doit être constituée par les motifs de la décision qu'accueille ou rejette une pareille action.

Il en découle que le dispositif d'un jugement en matière possessoire qui n'aurait pas été motivé ou serait insuffisamment motivé, ne répondrait pas au vœu des articles 1100, 1134 et 1139 du Code civil relatif à l'obligation d'établir les faits soit au moyen de la preuve testimoniale, soit par des présomptions.

Cass. sect. réun., 11 août 1969 - Pierre Lilavois fils c/ Léa Victor

10.- La possession est un état de fait susceptible d'être établie par tous les modes de preuve de droit commun, même par présomption.

Cass. 2^{ème} sect. 21 juil 1966 - Victoria Victor c/ Antoinette Pierre

Cass. 1^{ère} sect., 18 avril 1962 - Jacques Béliard c/ Epoux Maurice Castera

Cass. 2^{ème} sect., 6 déc 1977 - Epoux Paul Bélizaire, la femme née Gerta Désulmé c/ la hayttian American Sugar Company S.A., le commissaire du gouvernement, mis en cause.

Cass. 1^{ère} sect., 16 juin 1980 - Yves Rabel c/ Carmen Lazarre

11.- Le juge du possessoire, en présence des prétentions rivales à la possession d'un terrain litigieux, doit vérifier par tous les modes légaux de preuve laquelle des parties a la possession caractérisée du bien. S'il lui est permis de consulter les titres, c'est moins pour y puiser sa raison de décider que pour fixer le départ et le caractère à titre de maître de la possession.

Cass. 1^{ère} sect., 21 déc 1983 - Kettly Duverger c/ Emmanuel Blaise

12.- Méconnaît les principes dominants de l'action possessoire, le juge qui décide au possessoire sur les données exclusives tirées des titres des parties.

(Même arrêt que dessus)

13.- *A bien mérité les reproches, le juge qui n'a pas fait droit à une mesure d'instruction sollicitée, lorsque les parties sont contraires, car la possession est un fait matériel susceptible d'être prouvée par témoins.*

Cass. sect. réun., 11 mai 1984 - Harrison Casimir c/ Joanis Princeton

14.- *La possession est un état de fait résultant d'acte matériel de jouissance, susceptible d'être établie par tous les moyens de preuve: la visite des lieux et l'enquête permettant de reconnaître le véritable possesseur du terrain litigieux et le caractère de cette possession.*

(Même arrêt précité)

Art 25 fr
Anc art 33

Article 42.- Le possessoire et le pétitoire ne seront jamais cumulés.

1.- *Commets un excès de pouvoir par violation de l'art 31 CPC le juge de paix qui, saisi d'une action en réintégration, subordonne cette action à une question de propriété et renvoie les parties à se pourvoir au pétitoire; ce faisant, il cumule le possessoire et le pétitoire et méconnaît l'obligation qui lui était faite de statuer sur la possession réclamée soit pour reconnaître cette possession, soit pour la dénier au demandeur.*

Ar du 2 juin 1953, Les Débats, No du 17 juin 1953

2.- *Ne cumule pas le possessoire et le pétitoire le juge qui, pour fixer le point de départ de la possession consulte le titre produit par les parties.*

Cass. 2^{ème} sect., 2 juin 1960 - Victor Louismé et Ciléus Célestin c/ F. Dorvil

3.- *Il est constamment admis que quand le Juge de Paix est saisi d'une demande renfermant à la fois des chefs touchant au possessoire et au pétitoire, il doit statuer sur les chefs relatifs au possessoire. Par ce fait, il n'aurait point cumulé le pétitoire et le possessoire.*

Cass. 1^{ère} sect., 10 déc 1962 - Antonius Champagne c/ Christian Lops et consorts

Cass. 1^{ère} sect. 17 fév 1965 - Epoux D. Dallemand c/ André Cenat

4.- *En matière possessoire le juge consulte les pièces pour s'éclairer sur le point de départ ou le caractère de la possession; il n'apprécie pas leur valeur au regard de la propriété des biens, par conséquent n'est nullement tenu d'ordonner une communication de pièces.*

Cass. 1^{ère} sect., 23 juil 1965 - Olyptia Frazile c/ P. Bazelais

5.- *La possession est un état de fait, elle ne peut être établie uniquement par des titres qui ne sont consultés que pour la caractériser pour en déterminer le point de départ.*

Cass. 2^{ème} sect., 21 juil 1966 - Victoria Victor c/ Antoinette Pierre

6.- *Au possessoire, déduire une possession contestée d'un titre de propriété c'est cumuler le pétitoire et la possession.*

(Même arrêt précité)

7.- *En matière de possession, le juge n'est pas obligé d'ordonner une enquête qui n'est pas la seule mesure d'instruction prescrite en la matière, il peut bien recourir aux titres, mais c'est seulement aux fins de les consulter pour établir le point de départ de la possession, la qualité en laquelle les parties occupent ou possèdent, pour y puiser les éléments de conviction de la preuve de la possession annale, pour établir et fortifier le caractère d'une possession. En dehors de ces faits, il lui est interdit de se servir des titres comme preuve unique d'une possession contestée sans avoir relevé dans sa décision, à la lumière de ces documents, les éléments permettant d'apprécier le fait de la possession à juger, ni indiquer les conditions requises pour la justifier.*

Cass. 1^{ère} sect., 17 déc 1975 - Mme Victor J. Boulos, née Victoria Chamier c/ Raymond Oriol

8.- *Si au prescrit de l'art. 42 du C.P.C. il est interdit de cumuler le possessoire et le pétitoire, la défense y est faite en termes impératifs: le possessoire et le pétitoire ne*

seraient jamais cumulés. Cette règle ne signifie pas que le juge du possessoire ne puisse se livrer à l'examen des titres produits, les consulter, il peut le faire pour rechercher la nature de la possession, mais non pour établir la détention, le fait matériel.

Cass. 2^{ème} sect., 25 juil 1972 - Oriantus Jean c/ Vve Regnard Joseph, née Elazie Philibert

9.- Quelle que soit la valeur des critiques sur la validité d'un acte de vente sous seing-privé, quels que soient les vices inhérents à l'acte et les circonstances qui ont porté le tribunal à l'annuler par décision passée en force de chose jugée, il reste acquis que l'acheteur et ses continuateurs juridiques, en vertu de cet acte de vente, acte translatif de propriété ont possédé la propriété à titre de maître et non pour autrui. L'annulation postérieure de cet acte de vente, par décision prononcée après l'intervalle de temps utile pour prescrire, n'a rien changé au caractère de la possession de l'acheteur.

Cass. 1^{ère} sect., 2 juil 1980 - Vve Eugène Kerby c/ Jn François et Itha Marius Joseph

10.- La présomption édictée à l'art. 2002 du Code civil est une simple présomption de fait, qui tombe devant la preuve contraire.

Cass. 1^{ère} sect., 23 fév 1983 - Charlot Douyon et Denys Pierre c/ Eddy Simon

11.- Le juge a fait une saine application de l'art. 42 C.P.C., une juste interprétation de l'art. 2002 C. civil et base son œuvre sur des motifs légaux, en retenant seulement des débats le fait possessoire comme objet du litige, et en faisant ressortir que la possession que donne un procès-verbal d'arpentage a pu tout aussi bien se perdre dans la suite par la survenance de faits emportant contradiction soit à l'acte matériel, soit à l'intention de posséder à titre de maître.

(Même arrêt que dessus)

12.- Ce n'est pas cumuler le pétitoire et le possessoire que de reconnaître les conséquences juridiques du possessoire sur le pétitoire.

Cass. 1^{ère} sect., 2 août 1985 - Victor Blanchet fils c/ Anna et Emile Pierre Antoine

13.- Si le juge du possessoire ne peut sans cumuler le pétitoire et le possessoire consulter les titres pour reconnaître ou méconnaître le fait matériel de la possession, il le peut pour apprécier la nature.

Cass. 1^{ère} sect., 21 juil 1986 - Merzius Flurismé c/ Amétide Paulin

Art 26 fr
Anc art 34

Article 43.- Le demandeur au pétitoire ne sera plus recevable à agir au possessoire.

1.- Les articles 42 et 43 du Code procédure civile disposent: (art. 42 "Le possessoire et le pétitoire ne seront jamais cumulés".

(Art. 43) "Le demandeur au pétitoire ne sera plus recevable à agir au possessoire". Pour qu'ils trouvent leur application, il faut que les deux instances soient engagées entre les mêmes parties et concernent le même droit.

Cass. 2^{ème} sect., 27 mai 1986 - HASCO c/ Gérard Compas)

2.- Lorsque le législateur dit que le demandeur au pétitoire ne peut agir au possessoire, le mot possessoire doit être entendu dans un sens général; il s'agit de toutes les actions possessoires: la plainte, la réintégrande et la dénonciation de nouvel œuvre.

Cass. 1^{ère} sect., 25 juil 1986 - Dame Claudette Hyppolite c/ Gérard Gauthier, Viviane Gauthier et Ghislaine Gauthier

Art 27 fr
Anc art 35

Article 44.- Le défendeur au possessoire ne pourra se pourvoir au pétitoire qu'après que l'instance sur le possessoire aura été terminée.

Section II

Des jugements d'avant dire droit et de leur exécution

Art 28 fr
Anc art 36

Article 45.- Les jugements qui ne seront pas définitifs ne seront pas expédiés quand ils auront été rendus contradictoirement et prononcés en présence des parties. Dans le cas où

le jugement ordonnerait une opération à laquelle les parties devraient assister, il indiquera le lieu, le jour et l'heure; et la prononciation vaudra citation.

En matière d'enquête de justice de paix les témoins ne sont pas cités, mais conduits au jour indiqué par la décision fixant cette mesure d'instruction.

Cass. 2ème sect., 25 juil 1967 - Paul Bouquet c/ Justin François

Art 29 fr
Anc art 37

Article 46.- Si le jugement ordonne une opération par des gens de l'art, le juge délivrera, à la partie requérante, cédule de citation pour appeler les experts; elle fera mention du lieu, du jour, de l'heure et contiendra le fait, les motifs et la disposition du jugement relative à l'opération ordonnée.

Si le jugement ordonne une enquête, la cédule de citation fera mention de la date du jugement, du lieu, du jour et de l'heure.

Art 30 fr
Anc art 38

Article 47.- Toutes les fois que le juge de paix se transportera sur le lieu contentieux, soit pour en faire la visite, soit pour entendre les témoins, il sera accompagné du greffier qui apportera la minute du jugement par lequel la visite ou l'enquête aura été ordonnée.

En justice de paix, aucun texte ne fixe de délai entre la signification du jugement ordonnant l'enquête et sa confection. Le délai d'un jour franc existant entre la signification et le jour de la réalisation de l'enquête s'avère suffisant puisque les témoins devant être amenés et non cités.

Cass. 2ème sect., 25 juil 1967 - Paul Bouquet c/ Justin François

Art 15 fr
Anc art 20

Article 48.- Dans le cas où un interlocutoire aurait été ordonné, la cause sera jugée définitivement, au plus tard, dans le délai de quatre mois, du jour du jugement interlocutoire; après ce délai, l'instance sera périmée de droit; le jugement qui serait rendu sur le fond sera sujet à l'appel même dans les matières dont le juge de paix connaît en dernier ressort et sera annulé sur la réquisition de la partie intéressée.

Si l'instance est périmée par la faute du juge, il sera passible de dommages-intérêts.

1.- Si l'art 20 C.P.C. est de droit strict et ne s'applique qu'aux seules instances ouvertes devant les tribunaux de paix, la péremption qui y est prévue n'échappe cependant pas aux règles générales édictées par les art 394 et suivants du même Code; au prescrit de l'art 398 dudit Code, les dépositions des témoins déjà entendus survivent à la procédure éteinte et à tous les actes y relatifs devenus inopérants.

L'exception ainsi établie au texte sus-visé préserve les dires et témoignages déjà recueillis des effets de la péremption, de sorte que ils sont comme des droits acquis et que le juge du fond qui évoque à nouveau le litige, sur l'instance reprise, peut valablement les retenir et en faire le fondement de sa décision après en avoir déduit telles conséquences juridiques dans sa souveraine appréciation des faits.

Ar du 15 oct 1928, Bull des Ar du Tribunal de Cassation, déc 1928

2.- Le délai de deux mois prévu à l'art 20 C.P.C. est exceptionnel. La péremption d'instance envisagée par cet article est de droit et diffère de celle prévue par l'art 394 du C.P.C. qui doit être demandée.

Ar du 8 mars 1951, Les Débats, No du 6 juin 1951

3.- Il est généralement admis qu'après le délai de deux mois prévu par l'art 20 CPC pour la péremption de l'instance après un interlocutoire ordonné par le juge de paix, ce Magistrat peut encore rendre une décision mais seulement pour décliner sa compétence.

Ar du 2 mars 1953, Les Débats, No du 11 mars 1953

4.- Il est admis que la péremption de l'art 20 CPC éteint l'instance même dans celle de ses parties qui sont étrangères au point particulier sur lequel l'interlocutoire est rendu.

Le juge qui déclare une instance périmée n'a pas à examiner les autres chefs de conclusions des parties.

Ar du 28 mars 1955, Les Débats, No du 13 juin 1955

5.- La péremption d'instance de l'art 20 CPC par discontinuation des poursuites pendant deux mois entre l'interlocutoire et le jugement définitif est de droit étroit; elle doit être renfermée dans ses termes et ses limites à la juridiction pour laquelle elle est édictée.

Ar du 21 fév 1956, Les Débats, No du 16 avril 1956

6.- En raison de son caractère exceptionnel, la péremption de l'art 20 CPC qui accorde deux mois à une partie pour exécuter un interlocutoire doit s'appliquer restrictivement aux décisions des justices de paix.

Ar du 24 fév 1956, Les Débats du 9 mai 1956

Section III

Des jugements par défaut

Art 19 fr
Anc art 27 **Article 49.-** Si au jour indiqué par la citation, le défendeur ne comparait pas, la cause sera jugée par défaut, sauf la réassignation dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 10.

Dans tous les cas, les conclusions de la partie demanderesse ne seront adjugées qu'autant qu'elles auront été trouvées justes et fondées.

Le défaut octroyé, n'entraîne point nécessairement pour le magistrat, le droit et l'obligation de considérer pour vraie et justifiée l'allégation du demandeur.

Cass. 2ème sect., 23 janv 1962 - Epoux Nobles St Paul c/ dame Saintoine Histrop

Article 50.- Le défendeur qui aura comparu pourra requérir et obtenir congé pur et simple contre le demandeur qui ne comparait pas ou demander au tribunal de statuer au fond après examen de ses conclusions.

Après un congé-défaut pur et simple, l'opposition étant, en principe, irrecevable, les conclusions qui la concernent sont sans objet et leur non-insertion ne tire pas à conséquence.

Cass. 2ème sect., 19 déc 1961 - Wilbert Roc c/ Epoux Edouard Cadet

Titre IX

De l'opposition aux jugements par défaut

Article 51.- Les jugements par défaut pourront être rétractés sur l'opposition de la partie défaillante.

Art 20 fr
Anc art 28 **Article 52.-** La partie condamnée par défaut pourra former opposition dans les trois jours qui suivront celui de la signification dûment faite par l'huissier du juge de paix ou par tel autre qu'il aura commis.

L'opposition contiendra sommairement les moyens de la partie et citation au prochain jour d'audience; seront observés, à cette occasion, les délais prescrits à l'article 10 ci-dessus; la citation indiquera les jour et heure de la comparution et sera notifiée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

La signification d'un jugement du tribunal de paix par défaut par un huissier de ce même tribunal sans commise est valable et fait courir les délais de recours.

Cass. 1ère sect., 21 déc 1966 - Benjamin Laurent c/ T. Mathurin

Art 21 fr
Anc art 29 **Article 53.-** Si le juge de paix sait par lui-même ou par les représentations qui lui seraient faites à l'audience par les proches voisins ou amis du défendeur, que celui-ci n'a pu être

instruit de la procédure, il pourra, en adjugeant le défaut, fixer, pour le délai de l'opposition, le temps qui lui paraîtra convenable; et dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office ni demandée, le défaillant pourrait être relevé de la rigueur du délai et admis à opposition, en justifiant qu'à raison d'absence, de maladie grave ou de cas de force majeure, il n'a pu être instruit de la procédure.

Il en sera de même dans le cas où un accident majeur aurait empêché le défendeur de comparaître ou de former opposition dans ledit délai.

Art 22 fr
Anc art 30 **Article 54.-** La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut ne sera plus reçue à former une nouvelle opposition.

Le principe "opposition sur opposition ne vaut" dérive de l'art. 166 C.P.C., ancien style, devenu 301, C.P.C. et est applicable à toutes les instances généralement quelconques, dans lesquelles deux défauts successifs sont intervenus sur incident ou sur le fond.

Cass. 2^{ème} sect., 18 juil 1968 - Willy Bernard c/ Sylvio Figaro et Sainvilhomme St Louis

Titre X

Dispositions générales sur les jugements

Anc art 22 **Article 55.-** L'exécution provisoire sans caution des jugements sera ordonnée dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse expressément reconnue ou condamnation précédente dont il n'y a point eu d'appel.

Dans tous les autres cas, le juge de paix pourra ordonner l'exécution provisoire sans caution lorsqu'il s'agira d'une somme ou valeur de deux cent cinquante gourdes et avec caution au-dessus de cette somme.

Le jugement fixera l'audience à laquelle la caution sera présentée, acceptée ou contestée.

Au jour indiqué, la caution viendra à l'audience avec ses titres et le juge de paix, après discussion, prononcera séance tenante.

Les dispositions ci-dessus seront applicables, soit qu'il s'agisse d'affaires purement civiles, soit qu'il s'agisse d'affaires purement commerciales.

Anc art 23 **Article 56.-** Toute partie qui succombera soit en demandant soit en défendant sera condamnée au paiement des frais qui seront réglés par le jugement; pourra néanmoins le juge, dans le cas de parenté des parties ou dans celui où elles auraient respectivement succombé sur quelques chefs, ordonner la compensation des frais.*

Anc art 24 **Article 57.-** Les minutes de tous les jugements seront portées par le greffier sur la feuille d'audience, signées par le juge qui aura tenu l'audience et par le greffier.

Anc art 25 **Article 58.-** Les juges de paix connaissent de l'exécution des jugements qu'ils prononcent en dernier ressort.

Anc art 26 **Article 59.-** L'exécution des jugements non exécutoires par provision sera suspendue pendant les trois jours qui suivront leur prononcé.

Titre XI

De la conciliation

Anc art 57 **Article 60.-** Les parties peuvent se présenter volontairement devant le juge de paix du domicile de l'une d'elles et requérir ce magistrat de tenter de les concilier sur les différends

* Voir notes au-bas des articles 271 et suivants

18

dont elles lui feront en personne l'exposé verbal. Si un accord intervient, il est constaté par le greffier dans un procès-verbal qui aura la force probante d'un acte authentique, sans pouvoir être revêtu de la formule exécutoire ni contenir constitution d'hypothèque.

www.lemotdudroit.net